

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 26 janvier 2018 fixant le montant de la participation aux dépenses
des repas servis aux personnels relevant du ministère de l'intérieur**

NOR : INTF1802841A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2002-1614 du 30 décembre 2002 relatif à la rémunération de services rendus aux personnels relevant du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Arrête :

Article 1^{er}

Le montant de la rémunération pour services rendus prévue par le décret du 30 décembre 2002 susvisé est fixé à :

	TARIF
Petit déjeuner	3,00 €
Repas	10,00 €
Plateau	5,50 €
Formule	3,50 €
Salade	4,00 €
Sandwich	3,50 €
Dessert	0,60 €

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté entreront en vigueur au 1^{er} du mois suivant sa publication.

A compter de cette date, l'arrêté du 7 avril 2003 fixant le montant de la participation au coût des repas servis aux personnels relevant du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales est abrogé.

Article 3

Le directeur de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 26 janvier 2018.

Pour le ministre d'État et par délégation :
*Le directeur de l'évaluation de la performance
et des affaires financières et immobilières,*
A. GOBELET